

Statuts

1 : Constitution, siège social, durée et objet

2 : Composition, Adhésion, Démission et radiation

3 : Ressources, Obligations

4 : Administration, Fonctionnement

5 : Dissolution

6 : Règlement intérieur, Formalités administratives

Constitution, siège social, durée et objet

Article 1: Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et toutes les personnes qui à l'avenir y adhéreront, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : HandBall Club Coudraysien

Et par abréviation : HBCC

Article 2: Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

Espace Culturel Avenue Charles de Gaulle, 91830 – Le Coudray-Montceaux

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (ci-après « Assemblée Générale Ordinaire » ou « Assemblée Générale » ou « AG ») sera nécessaire.

L'association a été déclarée à la Préfecture ou Sous-Préfecture de :	A la Sous-Préfecture de l'Essonne à Evry
N° de déclaration	N° 0912013014
Date de la déclaration	Le 27 mai 2003
Inscription au Journal Officiel	Le 28 Juin 2003

Article 3: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4: Objet

La présente association a pour objet de développer et favoriser, par tous moyens appropriés, les activités physiques et sportives, et de manière plus spécifique, le Handball.

Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFHB et s'engage à les respecter.

De même, elle déclare se conformer au respect des décisions prises par le Conseil d'Administration ou lors des assemblées générales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article R. 131-3 du Code du Sport : L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Composition, Adhésion, Démission et radiation

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres dirigeants, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

a) Membres actifs

- Il s'agit de tout membre qui participe aux activités et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle.

b) Membres dirigeants

- Il s'agit de tout membre qui est élu durant l'Assemblée Générale Ordinaire et qui fait partie du Conseil d'Administration.
- L'association prend en charge les frais de cotisation des membres dirigeants.

c) Membres bienfaiteurs

- Sont appelés « Membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

d) Membres d'honneur

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.
- Un membre d'honneur n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 4.

Article 6 : Adhésion

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Conseil d'Administration (exemple : fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive) et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) personne(s) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Cotisation : La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la fédération. Il rentre dans le coût de la cotisation, et, est payé directement par l'association à la fédération.

Article 7 : Démission - Radiation

La qualité de membre actif se perd :

- 1) A l'issue de la période de cotisation annuelle ;
- 2) Pour une personne physique, par décès;
- 3) Pour non-paiement de la cotisation trois mois après sa date d'exigibilité ; considéré comme un refus d'adhérer ou selon le cas une démission, il entraîne la radiation automatique de membre de l'association ;
- 4) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La qualité de 'Membre dirigeant' se perd :

- 1) Par démission adressée par lettre simple, lettre suivie, ou courrier électronique sur l'adresse électronique de l'association, à l'attention du président de l'association au cours de son mandat, ou, par démission à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres ;
- 2) Pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques ;

- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association..

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée ou courrier électronique exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. A cette occasion, il peut être accompagné d'une personne de son choix.

La décision du Conseil d'Administration ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant présents.

La perte de la qualité de membre n'entraîne aucun droit au remboursement des sommes déjà versées par l'intéressé, ni aucun dédommagement d'aucune sorte et à quelque titre que ce soit.

Ressources – Obligations

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles comprennent notamment :

- Les cotisations de ses adhérents, fixées par le Conseil d'Administration,
- Les subventions de l'état, du département, des communes ou d'autres organismes,
- Les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi,
- Les apports en nature,
- Les revenus de ses biens de placement,
- Les participations aux frais versées par toute personne physique ou morale,
- Les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 9 : Participation de toute personne extérieure à l'association

L'association se réserve le droit de faire appel, pour l'organisation de certaines manifestations, à des personnes physiques ou morales susceptibles, par leur qualité, d'apporter leur concours à l'association.

Article 10 : Comptabilité et obligations de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

- Le budget annuel réalisé est adopté par le Conseil d'Administration à la fin de l'exercice et présenté en Assemblée Générale ;

- Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale avant l'exercice ;
- Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante ;
- Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes, impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

Administration, Fonctionnement

Article 11 : Le Bureau Directeur (BD)

Article 11.1- Rôle du BD

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association ;
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale ;
- Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par l'association et de la situation financière ;
- Il est composé d'au minimum un président, un trésorier et d'un secrétaire.

Article 11.2 – Composition du BD

Le Bureau Directeur est composé de plusieurs membres élus par le Conseil d'Administration, au cours de l'Assemblée Générale, pour une durée d'un an renouvelable sans limitation. Sont élus : un président et si besoin, un ou plusieurs vice-présidents ; un secrétaire et si besoin, un secrétaire adjoint ; un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre élu au Conseil d'Administration,
- Etre membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'A.G.,
- Etre à jour de sa cotisation.

Article 12: Rôle des membres du Bureau Directeur

- Le président : il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le vice-président ou tout autre membre désigné par le Conseil d'Administration. Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration et en arrête l'ordre du jour. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale

- Le secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Il assure l'exécution des formalités prescrites.
- Le trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur sa gestion.

Article 13: Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de douze membres au maximum. Pour siéger au Conseil d'Administration, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre majeur, ne pas être privé de ses droits civiques, ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle ou en curatelle ;
- Ne pas déjà exercer des fonctions de dirigeant dans plus de trois associations ou personnes morales qu'elle qu'en soit la forme.

Tout membre du Conseil d'Administration ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Article 14: Renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable, sans limitation de mandats.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises à l'article 10, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration, soit la dissolution de l'association.

Article 15: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant, en cas de partage, prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Il est rédigé un compte-rendu à l'issue des séances du Conseil d'Administration.

Les comptes-rendus sont rédigés par le secrétaire ou tout autre membre désigné en son absence.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 16: Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent prétendre percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 17: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs les plus étendus afin de réaliser ou autoriser la réalisation de tous les actes et opérations ne relevant pas du domaine de l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les admissions ou exclusions de membres, et peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un de ses membres.

Il établit le règlement intérieur de l'association. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

Article 18: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres de l'association.

Elle comprend :

- Les membres actifs âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation annuelle, adhérents à l'association depuis plus de 6 mois ; ces membres ont voix délibérative (droit de vote).
- Les membres dirigeants; ces membres ont voix délibérative (droit de vote).
- Les représentants légaux des membres âgés de moins de 16 ans le jour de l'Assemblée Générale, adhérents à l'association depuis plus de 6 mois ; il est attribué une voix délibérative (droit de vote) à un représentant légal d'un membre âgé de moins de 16 ans (un seul droit de vote par membre actif âgé de moins de 16 ans).

Un membre actif qui serait membre dirigeant n'a qu'une seule voix délibérative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, une convocation est adressée à l'ensemble des membres de l'association par courrier postal ou électronique.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit. Le vote par correspondance est également autorisé. Le quorum nécessaire à la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire est le quart des membres ayant droit de vote de l'association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres présents ou par les représentants des membres représentés le cas échéant. La feuille de présence rendra par ailleurs compte des membres ayant choisi de voter par correspondance, ces derniers rentrant dans le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou votant par correspondance.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit à la nomination des membres du Conseil d'Administration par une élection à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.

Elle statue à la majorité des voix des membres présents, représentés ou votant par correspondance. Il est rédigé un procès-verbal à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 19: Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de la moitié des membres de l'association ou à la demande du Conseil d'Administration s'il est nécessaire de statuer sur une question dont l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- La modification des statuts ;
-
- La dissolution et l'attribution des biens de l'association ;
- La fusion avec toute autre association de même objet.

Les modalités de convocation et de vote sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire. Le quorum nécessaire à la validité des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire est la moitié des membres ayant droit de vote de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres présents ou par les représentants des membres représentés le cas échéant.

Il est rédigé un procès-verbal à l'issue de chaque Assemblée Générale Extraordinaire. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- 1- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.

Dissolution de l'association

Article 21 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Il est rappelé que chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret exclusivement.

Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 23 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association non prévues par les statuts, notamment celles ayant trait à l'administration intérieure de l'association. Le Conseil d'Administration est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent règlement intérieur, mais les nouvelles dispositions devront être soumises et ratifiées par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 24 : Formalités constitutives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture, et informe également la DDJS, des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau